



## Projet de loi Biodiversité Les mesures essentielles

*Le projet de loi biodiversité comporte de nombreux articles, impossible de les détailler tous ici mais voici l'essentiel de ce qui fait l'intérêt du projet.*

*En précisant que **l'un des intérêts majeurs est la création de l'agence française de la biodiversité**, nous renvoyons pour ce sujet **aux articles dédiés de notre site**, et notamment le texte d'Hubert Reeves, « **pourquoi je parraine l'agence française de la biodiversité** ».*

*Par ailleurs, si ce document met en évidence l'intérêt du projet de loi, et pourquoi nous le soutenons, **il n'en reste pas moins que la loi aurait pu être encore meilleure** et nous renvoyons ici à nos différents communiqués de presse soulignant des manques, pour y remédier nous porterons d'ailleurs des amendements lors du passage au Parlement.*

*Enfin, pour Humanité et Biodiversité, un projet de loi ne peut pas tout. **Le défi de l'érosion de la biodiversité sera relevé, si le portage politique est à la hauteur de l'enjeu, si les moyens nécessaires pour l'action sont engagés, et si l'engagement interministériel est fort, à travers la Stratégie Nationale Biodiversité. Sur ces 3 points, la marge de progrès est forte, et il est de la responsabilité du gouvernement que de se saisir de ce projet de loi pour s'engager plus encore.***

---

Soulignons pour commencer que ce qui sous-tend le projet de loi, c'est une vision dynamique de la biodiversité, dont les humains font partie, dont nos sociétés ont besoin et dont notre avenir dépend. C'est important que la loi reconnaisse enfin ces constats scientifiques, **on progresse vers une réelle prise en compte de ce que représente la biodiversité pour les sociétés humaines.**

### Le principe de solidarité écologique (au sein du titre I du projet de loi)

Instauré pour la 1ère fois dans la loi de 2006 sur les parcs nationaux, le principe de solidarité écologique est renforcé dans le titre 1 du projet de loi. Il est défini comme suit dans l'article 2 : « 6° Le principe de solidarité écologique qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ; ».

La notion ouvre de nouvelles perspectives dans le champ de la conservation de la nature qui reposait traditionnellement sur une scission entre espaces naturels et espaces anthropisés, en effet la solidarité écologique porte l'idée que les humains font partie de la communauté du vivant. A la fois théorique et porteur d'éthique, le concept de solidarité écologique prend tout son sens concret une fois qu'il est territorialisé. Son but est de servir à « l'élaboration de projets de territoire fondés sur une vision partagée, dynamique et fonctionnelle du patrimoine (naturel et culturel) » d'après les scientifiques qui l'ont théorisé<sup>1</sup>. De nombreuses applications sont possibles notamment dans une perspective de réflexion sur l'égalité et la solidarité entre les territoires, avec par exemple la mise en place de mesures de fiscalité écologique permettant une solidarité entre collectivités.

### Amélioration de la Gouvernance (titre II du projet)

Le projet de loi crée le Comité National Biodiversité (CNB), véritable « parlement de la biodiversité » : y siègeront, en collèges équilibrés, toutes les parties prenantes. C'est important, on sait depuis Grenelle que le dialogue environnemental est indispensable pour mettre en œuvre la transition écologique.

---

<sup>1</sup> Source : Mathevet R., Thompson J., Delanoe O., Cheylan M., Gil-Fourrier C., Bonnin M., « La solidarité écologique : un nouveau concept pour une gestion intégrée des parcs nationaux et des territoires » ; Natures Sciences Société 18, 424-433 ; 2010.

Aux côtés du CNB, le Conseil National de Protection de la Nature, se verra renforcé dans son rôle d'expertise scientifique et technique (le CNPN donne par exemple des avis sur les chartes de parcs nationaux ou de PNR, sur les demandes de dérogations à la réglementation espèces protégées). Le projet de loi crée en régions, sur le modèle du CNB des comités régionaux biodiversité.

### **L'extension dans le code pénal du délit pour sévices à l'animal sauvage**

En commission développement durable, a été adopté un amendement après l'article 4 visant à étendre dans le code pénal le délit pour sévices existant pour l'animal domestique à l'animal sauvage. Ceci est une avancée importante dans la reconnaissance progressive du caractère sensible de l'animal sauvage. Il est important de soutenir la mesure. Idéalement, elle pourrait s'accompagner d'une reconnaissance de ce caractère sensible dans le code de l'environnement et le code civil.

### **Le dispositif d'accès et de partage des avantages liés à l'exploitation des ressources génétiques (titre III du PJJ)**

La France est un État utilisateur de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées (par les industries cosmétique, pharmaceutique, agroalimentaire, etc.), mais aussi un État fournisseur, du fait de la richesse, non seulement, de sa biodiversité mais aussi des connaissances traditionnelles détenues par les communautés dites « autochtones et locales » dans les outre-mers. Dans ce contexte, la mise en place d'une régulation de l'accès aux ressources génétiques est une avancée. Celle-ci doit garantir la plus totale transparence et un contrôle accru de la part des autorités administratives françaises dans l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.

La traduction en droit français du protocole APA est donc une bonne nouvelle.

### **L'espace de continuités écologiques (ECE)**

La loi Grenelle 2 fixe comme objectif aux documents d'urbanisme la préservation et la restauration des continuités écologiques. Malheureusement, le droit de l'urbanisme actuel ne fournit pas suffisamment d'outils adaptés pour répondre complètement à cet objectif notamment lorsqu'il s'agit de s'intéresser à la dimension fonctionnelle de la trame verte et bleue (TVB).

Par exemple, un zonage « non constructible » d'un PLU (plan local d'urbanisme) pourra donner l'impression de protéger strictement une petite zone humide d'intérêt local, alors que dans les faits il sera toujours possible de détruire la roselière ou la prairie humide qui s'y développe ou d'effectuer le drainage de la zone (ce qui conduira de façon inéluctable à la disparition de ces formations végétales caractéristiques du milieu humide). Le zonage en apparence protecteur du PLU qui certes permet de ne pas construire, ne garantit pas la protection au regard de la dimension fonctionnelle de la continuité écologique.

Or, la TBV est constituée non seulement des milieux d'intérêt national ou régional généralement de grande surface (les « cœurs de nature ») mais également des « corridors » qui les relient et qui sont eux-mêmes composés d'espaces de nature souvent morcelés et de taille modeste. Malgré leur modestie apparente, ces espaces sont indispensables à la fonctionnalité globale des trames car ce sont eux qui assurent les échanges biologiques entre les « cœurs de nature ».

Ainsi, la mesure de création de l'« espace de continuités écologiques » adopté après l'article 36 lors du passage du projet de loi en commission développement durable est une avancée importante. Elle permet de remédier à ce manque en créant un outil mobilisable par les collectivités volontaires dans le cadre de l'élaboration d'un PLU/PLUi.

### **Les zones prioritaires pour la biodiversité (ex ZSCE)**

L'article 34 du projet de loi étend à la biodiversité des dispositions déjà utilisées pour la protection de la ressource en eau. Il s'agit d'offrir la possibilité d'instaurer des « zones prioritaires pour la biodiversité » afin d'y préserver les espèces s'y trouvant. L'idée est la suivante : dans une zone donnée, une espèce menacée est présente, on sait que pour la protéger il faut mettre en place des mesures de gestion agricole favorables, par exemple cultiver de la luzerne plutôt que du maïs. Les autorités essaient donc de le faire sous forme contractuelle, mais dans certains cas il peut arriver que les agriculteurs présents

ne le souhaitent pas. Dans ce cas, si la gravité de la situation l'exige, le Préfet pourra déclarer l'endroit « zones prioritaires pour la biodiversité », les agriculteurs seront obligés d'accepter les contrats pour passer à la luzerne (contrats qui sont rémunérés, ils ne seront donc pas économiquement perdants). L'utilisation de ce dispositif sera bien sûr réservée aux situations où des objectifs environnementaux majeurs ne réussissent pas à être atteints autrement, il sera probablement peu utilisé.

### **Les mesures concernant la chasse**

Après l'article 68 du projet de loi, deux mesures positives ont été adoptées en commission développement durable.

La première interdit la chasse à la glu ou à la colle. Ce type de chasse pratiquée dans quelques départements du sud-est consiste à enduire des arbres ou arbustes d'une substance collante, sur laquelle des oiseaux, attirés par le chant des appelants viennent s'engluer et sont retenus prisonniers. Cette chasse est donc à la fois cruelle et non sélective.

La deuxième mesure positive concernant la chasse, adoptée en commission, interdit la chasse des mammifères pendant les différents stades de reproduction et de dépendance des jeunes (en excluant les mammifères « appartenant à des espèces soumises à plan de chasse ou entrant dans la catégorie des espèces susceptibles d'être classées nuisibles »). Cette mesure est importante car elle permet de ne pas porter atteinte à la capacité de reproduction, elle permettrait notamment d'interdire la période complémentaire de déterrage du blaireau en pleine période de reproduction.

### **Les obligations réelles environnementales**

Les servitudes – droits réels attachés à un bien, et non à une personne – sont codifiées dans les articles 637 et 686 du code civil. Il s'agit là d'anciennes dispositions, remontant effectivement au « code Napoléon » (1804) qui ne permettent pas de mettre en place des servitudes négociées entre acteurs volontaires désireux, par exemple, de convenir d'un cahier des charges pérennes applicables à un espace foncier.

La mesure adoptée dans le projet de loi à l'article 33 vise à répondre à cet écueil. En effet, l'objectif de la création de ces obligations réelles environnementales est double : (i) faciliter le développement d'actions pérennes permettant de stopper l'érosion de la biodiversité, et (ii) permettre à un propriétaire de mettre en place simplement sur sa propriété une démarche contractuelle en ce sens avec des personnes morales garantes d'un intérêt environnemental.

Comme l'explique l'exposé des motifs du projet de loi, cet outil repose sur la liberté contractuelle et permet de « garantir une grande souplesse dans l'élaboration des modalités de l'accord, au plus près des réalités écologiques, sociales et économiques locales : mesures et durée proportionnées aux enjeux environnementaux identifiés sur une ou des parcelles, phasages, conditions de révision et de sortie éventuelles ; toutes ces clauses reposant sur l'accord des parties. »

Cet outil permettra donc de concevoir des « servitudes » négociées, pour la mise en œuvre d'actions concrètes en faveur de l'environnement : création ou entretien de zones humides, haies, plantations, etc. Ces obligations réelles environnementales pourront par ailleurs donner lieu à compensation monétaire, et ne se traduiront donc pas forcément par une perte de revenu « productif » pour le propriétaire ou fermier.

### **Autres outils créés**

Parmi les outils créés, citons aussi la mise en place de la zone de conservation halieutique, la reconnaissance juridique des réserves biologiques (gérées par l'Office national des forêts) ou encore le confortement du rôle joué par le Conservatoire du littoral dans la maîtrise foncière des espaces sensibles sur le littoral.